

ACHETER, VENDRE OU CÉDER DES PRODUITS D'ÉLEVAGE



LES IDÉES CLÉS

- Informer l'acquéreur de reine de l'âge de la reine et de son origine génétique, du type de fécondation.
- Informer l'acquéreur d'essaim des données concernant la reine, de l'état de développement de l'essaim et des traitements acaricides qu'il a reçus.
- Contrôler la ponte de la reine avant de la vendre ou la céder.
- Avoir un certificat sanitaire pour les échanges de colonies ou de reines, dans et en dehors de l'Union européenne.
- Respecter la réglementation et plus particulièrement les restrictions sanitaires en ce qui concerne le pays d'origine des reines.
- À l'arrivée de reines en provenance de pays hors de l'Union européenne, contrôler visuellement l'absence de petit coléoptère de la ruche (*Aethina tumida*) ou de l'acarien *Tropilaelaps* et faire analyser les accompagnatrices et les cages.



POURQUOI

Certaines informations peuvent intéresser l'acquéreur de reines ou d'essaims d'un point de vue technique. L'éleveur peut tenir à disposition ces informations par transparence pour l'acquéreur.

Si les reines sont expédiées par courrier, quelques bonnes pratiques permettent de maintenir les reines en bonne santé jusqu'à réception.

Par ailleurs, la législation européenne encadre les mouvements d'apidés pour éviter la transmission de maladies contagieuses (comme la loque américaine) et l'introduction de prédateurs ou de maladies absents en Europe jusqu'à présent, en particulier le petit coléoptère des ruches *A. tumida* et l'acarien *Tropilaelaps*. **L'apiculteur introduisant des reines importées dans son cheptel doit être conscient des enjeux et des risques car il est responsable du suivi de ces reines.**



© ITSAP-Institut de l'abeille



GRANDS THÈMES ABORDÉS DANS CETTE FICHE

1. Informer l'acquéreur de reines ou d'essaims
2. Expédier les reines dans de bonnes conditions
3. Importer et exporter des colonies et des reines au sein de l'Union européenne
4. Importer des reines en provenance de pays tiers (hors de l'Union Européenne)

1. Informer l'acquéreur de reines ou d'essaims



✓ Il est conseillé de tenir à disposition de l'acquéreur de reine les informations suivantes :

- l'âge de la reine vendue et son origine génétique ;
- le type de fécondation (naturelle, en station sur île, en zone isolée, zone saturée, reine inséminée artificiellement, origine des mâles) ;
- le moment où un contrôle de ponte a été effectué ;
- la date d'envoi et le mode de livraison.



✓ Il est conseillé de tenir à disposition de l'acquéreur d'essaim les informations suivantes :

- l'âge de la reine et son origine, le type de fécondation, si le contrôle de ponte a été effectué ;
- l'état de développement de l'essaim : nombre de cadres de couvain et de cadres de provision ;
- l'âge de l'essaim : essaim de l'année ou essaim hiverné ;
- les traitements contre *Varroa* reçus par l'essaim ;
- la date et le mode de livraison.



✓ Pour l'éleveur, il est important :

- d'avoir la meilleure connaissance possible des souches multipliées (par exemple, s'il y a eu testage de l'ascendance et de la descendance) ;
- d'avoir contrôlé la ponte de la reine suffisamment longtemps.

2. Expédier les reines dans de bonnes conditions

- ✓ Informer le destinataire du départ des reines le jour de l'envoi, du mode d'envoi et éventuellement du numéro de suivi de l'envoi en ligne.
- ✓ Encager la reine avec un nombre d'accompagnatrices adapté à la taille de la cage et du bon âge.
- ✓ Inscrire les références sur la cage.
- ✓ Utiliser du candi qui ne coule pas.
- ✓ Vérifier que l'emballage laisse les abeilles respirer.
- ✓ Choisir un mode d'envoi avec des délais courts entre l'envoi du colis et l'arrivée au destinataire. Prendre en compte les jours fériés.
- ✓ Vérifier que la société de transport autorise l'envoi d'abeilles.

Expédier les reines dans de bonnes conditions.



© J. Regnault

3. Importer et exporter des colonies et des reines au sein de l'Union européenne

La loi soumet les échanges de colonies entre pays de l'Union européenne à deux conditions :

- ✓ provenir d'une zone qui ne fait pas l'objet d'une interdiction liée à l'apparition de loque américaine ;
- ✓ avoir un certificat sanitaire, signé par un vétérinaire.

La loi impose le modèle de certificat sanitaire pour les échanges intra-communautaires : consulter l'annexe de la décision de la commission européenne du 6 mai 2010 relative aux modèles de certificats sanitaires pour les abeilles et les bourdons (<http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>).



ENREGISTREMENT

Conserver le certificat sanitaire. Inscrire l'acquisition de colonies dans le registre d'élevage.

Utiliser du candi qui ne coule pas.



© J. Regnault

4. Importer des reines en provenance de pays tiers (hors de l'Union Européenne)

La législation européenne interdit les importations de colonies d'abeilles provenant de pays tiers.

L'importation de reines d'abeilles (*Apis mellifera* spp.) est autorisée sous conditions :

- ✓ provenir d'un pays hors de l'Union européenne autorisé (pays listés à l'annexe II, partie 1 du règlement (UE) n°206/2010) ;
- ✓ seulement pour les reines placées dans des cages à reine individuelles accompagnées de 20 accompagnatrices maximum ;
- ✓ avoir un certificat sanitaire (modèle imposé par la décision de la Commission du 11 décembre 2003).



CE QUE LA LOI IMPOSE

Les opérations de contrôles sanitaires à l'importation en France d'apides en provenance de pays tiers sont encadrées par la réglementation.

Avant l'arrivée des lots, l'importateur doit prévenir la DD(CS)PP (Direction départementale de la protection des populations) un mois à l'avance de l'arrivée de lots de reines et confirmer la date définitive 48 h à l'avance.

Avant l'arrivée chez l'importateur, à l'arrivée au Poste d'inspection frontalier (PIF), les lots de reines sont soumis à un contrôle documentaire et d'identité. Puis, ils sont expédiés sans changement de cage et sans délai au lieu de destination.



À la réception, l'importateur de reines doit :

- ✓ réaliser les contrôles visuels pour détecter tout parasite suspect à l'ouverture du colis et pendant le ré-engagement ;
- ✓ ré-engager les reines dans de nouvelles cages identifiées pour permettre leur traçabilité jusqu'au rucher de destination ;
- ✓ manipuler les reines dans un endroit confiné afin d'éviter toute sortie d'abeilles accompagnatrices susceptibles de contaminer l'environnement ;
- ✓ envoyer les cages d'origine, les abeilles accompagnatrices euthanasiées (par exemple par congélation à -18°C pendant quelques heures) et autre matériel accompagnant les reines vers un laboratoire d'analyse agréé ;
- ✓ **en cas de suspicion**, ne pas introduire les reines et les envoyer également au laboratoire d'analyse.



Après ré-engagement des reines, l'apiculteur doit :

- ✓ identifier clairement pendant un an les colonies où les reines importées sont introduites (marquage des corps) ;
- ✓ conserver le Document vétérinaire commun d'entrée (DVCE) délivré par les agents du PIF à l'issue du contrôle documentaire et d'identité ;
- ✓ enregistrer et conserver les documents permettant l'identification et la traçabilité des reines.



La loi impose de déclarer aux autorités toute suspicion de présence du petit coléoptère de la ruche (*A. tumida*) ou de l'acarien *Tropilaelaps*.



ENREGISTREMENT

- ✓ Inscrire au registre d'élevage l'arrivée des reines, leur pays de provenance et le rucher destinataire, le nombre de reines introduites, l'identification des lots et le numéro de DVCE correspondant. Conserver les factures et autres documents assurant la traçabilité des importations.
- ✓ Consigner dans un document les expéditions vers les laboratoires : date, nombre de lots, identification des lots, laboratoires destinataires, résultats d'analyses.



Attention !

L'acarien *Tropilaelaps* est difficilement visible sur les abeilles adultes lors d'un examen des abeilles accompagnatrices. Le risque est cependant limité car cet acarien vit très peu de temps sur les abeilles adultes.



Consulter les fiches descriptives d'*A. tumida* et *Tropilaelaps* dans ce guide (cf. **fiche M9 : Les parasites exotiques**). La liste des laboratoires agréés pour la détection du risque d'introduction du petit coléoptère des ruches (*A. tumida*) et de l'acarien *Tropilaelaps* (*Tropilaelaps spp.*) est disponible sur le site web du ministère de l'Agriculture.



RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Règlement (UE) n°206/2010 de la Commission du 12 mars 2010 établissant des listes des pays tiers, territoires ou parties de pays tiers ou territoires en provenance desquels l'introduction dans l'Union européenne de certains animaux et viandes fraîches est autorisée, et définissant les exigences applicables en matière de certification vétérinaire.

Décision de la Commission du 11 décembre 2003 concernant les conditions de police sanitaire et de certification régissant les importations d'apidés (*Apis mellifera* et *Bombus spp.*) en provenance de certains pays tiers et abrogeant la décision 2000/ 462/CE de la Commission [notifiée sous le numéro C(2003) 4623].

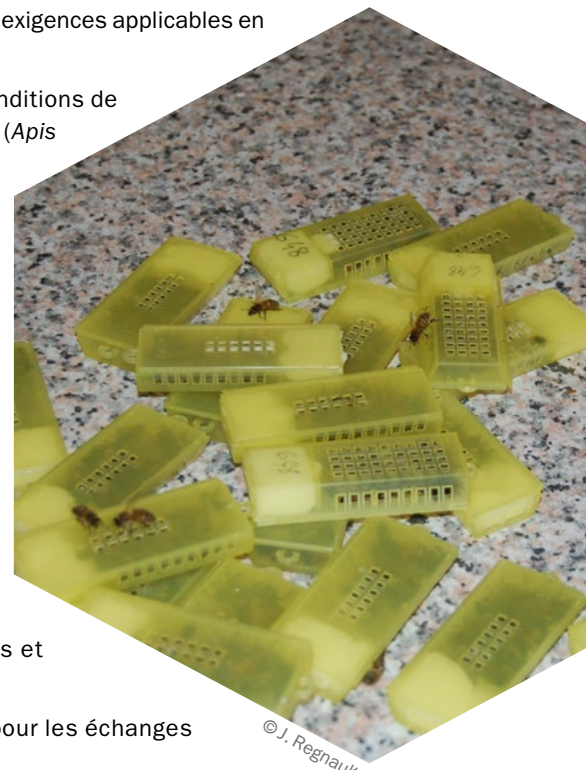
Directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE.

Décision de la Commission du 6 mai 2010 modifiant la première et la deuxième partie de l'annexe E de la directive 92/65/CEE du Conseil relatives aux modèles des certificats sanitaires pour les animaux provenant des exploitations et pour les abeilles et les bourdons [notifiée sous le numéro C(2010) 2624].

Article L236-4 du Code rural et de la pêche maritime (importations et exportations d'animaux vivants).

Arrêté du 16 mars 1995 relatif aux conditions sanitaires requises pour les échanges intracommunautaires d'abeilles.

Note de service DGAL/SDSPA/SDASEI/N2012-8128 du 20 juin 2012, Contrôles sanitaires à l'importation en France d'apidés en provenance de pays tiers.



© J. Regnault

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Les numéros renvoient aux références listées dans la fiche « Références bibliographiques » : 78 ; 80 ; 84 ; 96 ; 159 ; 193.

